

17 SEP. 2004

2004-00457

ARRETE - P.S.O.L.

du10 SEP. 2004..... PORTANT abrogation des arrêtés :

n°5/83/VI du 1^{er} août 1983 et n°32 au 22 janvier 1992, n°8/84/VI du 29 août 1984, n°60 du 10 février 1995, n°166 du 12 juin 1995, n°248 du 25 octobre 1995, du 2 janvier 1975, n°249 du 25 octobre 1995, du 13 juillet 1979, n°98-113 du 26 mars 1998, n°98-116 du 6 avril 1998.

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU Le courrier de Monsieur le Maire de Colmar en date du 17 août 2004.
- SUR Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont abrogés les arrêtés :

- n°5/83/VI du 1^{er} août 1983 et n°32 au 22 janvier 1992 portant sur l'ouverture de trois secteurs de crèche familiale ;
- n°8/84/VI du 29 août 1984 portant sur l'ouverture d'une garderie familiale ;
- n°60 du 10 février 1995 autorisant l'ouverture de la mini-crèche Silberrunz ;
- n°166 du 12 juin 1995 autorisant l'ouverture de la mini-crèche Ladhof ;
- n°248 du 25 octobre 1995 autorisant le fonctionnement de la crèche Coty ;
- du 2 janvier 1975 autorisant le fonctionnement de la garderie Coty ;
- n°249 du 25 octobre 1995 autorisant le fonctionnement de la crèche Scheppler ;
- du 13 juillet 1979 autorisant le fonctionnement de la garderie Scheppler ;
- n°98-113 du 26 mars 1998 autorisant le fonctionnement de la halte-garderie Rome ;
- n°98-116 du 6 avril 1998 autorisant le fonctionnement de la halte-garderie du Florimont.

ARTICLE 2

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin et le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Colmar, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER